

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 235.211 du 23 juin 2016

A. 216.426/XI-20.730

En cause :

1. L' a.s.b.l. « ASSOCIATION POUR LE DROIT DES ETRANGERS »,
ayant élu domicile en son siège social,
rue du Boulet 22
1000 Bruxelles,

2. L' a.s.b.l. « COORDINATION ET INITIATIVES POUR REFUGIES ET ETRANGERS »,
ayant élu domicile en son siège social,
rue du Vivier 80-82
1050 Bruxelles,

3. L' a.s.b.l. « LIGUE DES DROITS DE L'HOMME »,
ayant élu domicile chez
Me L. CROSSET, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile
et la Migration,
ayant élu domicile chez
Mes S. CORNELIS, P. LEJEUNE
et D. MATRAY, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête du 13 juillet 2015, l'a.s.b.l. « ASSOCIATION POUR LE DROIT DES ETRANGERS », l'a.s.b.l. « COORDINATION ET INITIATIVES POUR

REFUGIES ET ETRANGERS » et l'a.s.b.l. « LIGUE DES DROITS DE L'HOMME » sollicitent l'annulation de l'arrêté royal du 11 mai 2015 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, publié au Moniteur belge du 15 mai 2015.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 du Règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Les parties requérantes et la partie adverse ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 19 mai 2016, notifiées aux parties, ont fixé les affaires à l'audience de la XI^e chambre du 9 juin 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me L. CROSSET, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me Th CAEYMAEX, *loco* Mes S. CORNELIS, P. LEJEUNE et D. MATRAY, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. LES FAITS

1. La directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (dite « directive procédure »), qui a introduit la notion de pays d'origine sûrs, permet aux Etats membres de désigner comme tels, pour l'examen des

demandes d'asile, au niveau national, des pays tiers autres que ceux qui figurent sur « la liste commune minimale ».

2. Les articles 23, §4, c), i) (« Procédure d'examen »), 30 (« Désignation par un État membre de pays tiers comme pays d'origine sûrs ») et 31 (« Le concept de pays d'origine sûr ») de cette directive ont été transposés en droit belge par une loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'article 9 de cette loi a inséré dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, un article 57/6/1 ainsi rédigé:

«Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés définis dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
- c) le respect du principe de non-refoulement;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1^{er} est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a été invité à remettre son avis sur les pays pouvant être considérés comme sûrs.

4. Le 5 mars 2012, celui-ci a rendu des avis à propos de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'Inde, du Kosovo, de la République de Macédoine, du Monténégro et de la Serbie, concluant en ces termes :

« d'une manière générale et durable, il n'est pas recouru [...] à la persécution au sens de la convention [relative au statut des réfugiés] et qu'il n'existe pas de motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. Cela n'exclut pas qu'un besoin de protection internationale puisse exister à titre exceptionnel dans un certains nombre de cas particuliers ».

5. Le 2 avril 2012, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, adjointe à la Ministre de la Justice, a saisi le Conseil d'Etat, section de législation, d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté royal « portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs ».

Le 23 avril suivant, la section de législation a donné un avis (n° 51.191/4) suivant lequel «Le projet d'arrêté ne revêt (...) pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées. Il ne doit donc pas être soumis à la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat».

6. Par arrêté royal du 26 mai 2012, publié au moniteur belge du 1^{er} juin 2012, ont été désignés en tant que pays sûrs au sens de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, les pays suivants : l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'Inde, le Kosovo, l'ARYM (ancienne République yougoslave de Macédoine), le Monténégro et la Serbie.

Par un arrêt n° 228.901 du 23 octobre 2014, le Conseil d'Etat a annulé cet arrêté royal en tant qu'il inscrit l'Albanie dans la liste des pays d'origine sûrs.

7. Le 22 mars 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a donné un nouvel avis sur les sept pays de la liste de l'arrêté royal du 26 mai 2012.

8. A la suite de cet avis, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ARYM, l'Inde, le Kosovo, le Monténégro et la Serbie ont à nouveau été désignés comme pays d'origine sûrs par arrêté royal du 7 mai 2013, publié au Moniteur belge du 15 mai 2013.

Par l'arrêt n° 228.902 du 23 octobre 2014, le Conseil d'Etat a annulé cet arrêté en tant qu'il inscrit l'Albanie dans la liste des pays d'origine sûrs.

9. Le 14 février 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rendu un nouvel avis au sujet des pays d'origine sûrs.

10. Par un arrêté royal du 24 avril 2014, publié au Moniteur belge du 15 mai 2014, la partie adverse a adopté une liste de pays sûrs identique à celle qu'elle avait arrêtée en 2012 et en 2013.

Par l'arrêt n° 231.157 du 7 mai 2015, le Conseil d'Etat a annulé cet arrêté en tant qu'il inscrit l'Albanie dans la liste des pays d'origine sûrs.

11. Le 13 mars 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rendu un nouvel avis au sujet des sept pays figurant sur la liste arrêtée depuis 2012 mais aussi au sujet du Cameroun, de l'Arménie, de la Géorgie, de la Moldavie, du Sénégal et de la Tunisie.

12. Un arrêté royal du 11 mai 2015, publié au Moniteur belge du 15 mai 2015, a une nouvelle fois désigné l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo, la Serbie, le Monténégro, l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) et l'Inde comme pays d'origine sûrs.

Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours, lequel a été publié au Moniteur belge du 15 mai 2015.

13. La directive 2005/85/CE, précitée, a été abrogée et remplacée, « avec effet au 21 juillet 2015 », par la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

IV. LES MOYENS

Premier moyen

Les arguments des parties

Les requérantes soulèvent un premier moyen pris de la violation des articles 10, 11, 33 et 160 de la Constitution et des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, notamment des articles 3 et 84.

Elles font valoir que l'acte attaqué n'a pas été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat alors qu'il s'agit d'un acte réglementaire.

La partie adverse répond que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 10, 11, 33 et 160 de la Constitution à défaut de préciser en quoi ces dispositions auraient été violées en l'espèce. Elle rappelle ensuite que la section de législation a été consultée au sujet du premier arrêté royal qui a établi une liste de pays d'origine sûrs et qu'elle a indiqué qu'un tel acte ne revêtait pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er} des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Les requérantes répliquent que l'inscription d'un pays dans la liste des pays d'origine sûrs a des conséquences importantes pour les demandeurs d'asile originaires de ce pays et que le caractère réglementaire de l'acte attaqué est par conséquent incontestable. Elles voient également une preuve de la nature réglementaire de l'acte attaqué dans le fait que celui-ci a fait l'objet d'une publication au Moniteur belge.

La décision du Conseil d'Etat

Contrairement à ce que soutiennent les requérantes, l'acte attaqué ne peut être qualifié de « réglementaire » au sens de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Comme l'a relevé justement la section de législation du Conseil d'Etat dans l'avis qu'elle a émis, le 23 avril 2012, concernant le projet ayant abouti à l'adoption de l'arrêté royal du 26 mai 2012 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs :

« Les arrêtés réglementaires au sens de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat sont des arrêtés qui formulent une règle

de droit et ont donc une portée générale; ils règlent une situation juridique impersonnelle et abstraite qui s'applique à un nombre indéterminé de cas. Les projets d'arrêtés qui n'énoncent aucune règle de droit ne sont pas des arrêtés réglementaires.

Sont en principe dépourvus de ce caractère réglementaire, les arrêtés qui règlent des cas individuels ou qui, de façon générale, ne formulent pas de règles de droit, même s'ils contiennent des dispositions applicables à un nombre indéterminé de personnes.

L'arrêté en projet, pris en vertu de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par la loi du 19 janvier 2012, se borne à rendre une procédure administrative accélérée et simplifiée existante applicable à un certain nombre de demandeurs d'asile originaires de certains pays sans introduire lui-même une nouvelle règle de droit.

Le projet d'arrêté ne revêt dès lors pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées. Il ne doit donc pas être soumis à la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat. »

Le premier moyen n'est pas fondé.

Deuxième moyen

Les requérantes soulèvent un deuxième moyen pris de la violation de l'autorité de la chose jugée et de l'excès de pouvoir.

Elles font valoir qu'à trois reprises, les 23 octobre 2014 et 7 mai 2015, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la question de savoir si l'Albanie pouvait figurer sur la liste des pays d'origine sûrs compte tenu «du taux élevé de reconnaissance de protection internationale» pour ce pays et a jugé que tel ne pouvait pas être le cas. Elles soutiennent qu'ayant constaté que, pour l'année 2014, ce taux est encore plus élevé que pour les années 2011 et 2012, la partie adverse ne pouvait sans méconnaître l'autorité de la chose jugée des arrêts du Conseil d'Etat à nouveau inscrire ce pays dans la liste des pays d'origine sûrs.

La partie adverse répond que l'autorité de la chose jugée qui s'attache à un arrêt d'annulation interdit à l'auteur de l'acte annulé de reprendre le même acte sans corriger l'irrégularité qui a entraîné l'annulation et qu'il ne saurait par conséquent être question de violation de l'autorité de la chose jugée en l'espèce étant donné que l'acte attaqué ne constitue pas le « même acte » que les arrêtés royaux des 26 mai 2012, 7 mai 2013 et 24 avril 2014. A titre surabondant, elle fait valoir que le Conseil d'Etat n'a pas considéré dans les arrêts qui ont annulé partiellement les arrêtés royaux précités que le critère tenant au nombre de personnes provenant d'un pays déterminé auquel le statut de réfugié a été accordé serait le seul critère décisif pour

déterminer si le pays concerné peut être qualifié de sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle relève que dans son avis, le Commissaire général a mis en exergue l'amélioration de la situation en Albanie et en a été déduit que « les conclusions des arrêts du Conseil d'Etat concernant l'Albanie ont perdu toute actualité ».

Dans leur mémoire en réplique, les requérantes renvoient aux arguments développés dans la requête.

La décision du Conseil d'Etat

L'autorité de la chose jugée d'un arrêt ne s'attache qu'à l'objet sur lequel il a été statué et non à d'autres objets à propos desquels l'arrêt ne s'est pas prononcé. L'autorité de la chose jugée des arrêts des 23 octobre 2014 et 7 mai 2015, dont les requérantes se prévalent, implique qu'en cas de réfection par la partie adverse des actes qui ont été partiellement annulés, elle ne peut commettre les mêmes illégalités que celles ayant justifié leur annulation partielle.

En l'espèce, la partie adverse n'a pas procédé à la réfection d'un des actes partiellement annulés mais a adopté un nouvel acte distinct de ceux sur lesquels le Conseil d'Etat a statué dans les arrêts précités. En prenant ce nouvel acte, la partie adverse n'a donc pu méconnaître l'autorité de la chose jugée de ces arrêts.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

Troisième moyen

Les arguments des parties

Les requérantes soulèvent un troisième moyen pris de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de la violation de(s)/du :

- la Constitution, notamment de ses articles 10, 11, 23, 33, 159 et 191;
- la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ses articles 3, 13 et 14;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment de ses articles 7 et 10;
- L'article 288, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- la directive européenne 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait

- du statut de réfugié dans les Etats membres, notamment de ses articles 30, 31, 39 et de son annexe II;
- la directive européenne 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale;
 - la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment de son article 57/6/1;
 - principes généraux du droit, notamment de ceux qui veulent que tout acte administratif repose sur des causes et motifs légalement admissibles et proportionnés à la mesure prise, le principe de précaution, le principe du raisonnable, le principe de proportionnalité et les principes de bonne administration.

Dans une première branche, les requérantes font valoir que les pays de la liste arrêtée par l'acte attaqué ne présentent pas le caractère de sécurité requis par la directive 2005/85/CE et par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui définit les critères qui permettent de déterminer si un pays peut être qualifié de « sûr ». Elles exposent que cette disposition de la loi du 15 décembre 1980 exige qu'il soit démontré que l'absence de persécution est à la fois générale et durable, ce qui implique que « l'on ne pourrait en tout cas pas s'accommoder d'exceptions répétées dans le temps ou dirigées envers des minorités ou des catégories de personnes (...) ». Elles soutiennent que les critères qui permettent de qualifier un pays de « sûr » doivent recevoir une interprétation stricte en raison du caractère dérogatoire de la procédure applicable aux demandeurs d'asile originaires de ces pays et des conséquences qui en découlent pour ceux-ci. Elles ajoutent qu'en vertu du principe d'interprétation conciliante selon lequel les Etats membres doivent interpréter les normes de droit interne de manière conforme aux règles de droit communautaire, l'article 57/6/1 précité doit être interprété à la lumière de l'annexe II de la directive 2005/85/CE, et que le fait que le législateur européen y indique qu'il ne doit « jamais » être recouru à la persécution donne la mesure du degré d'exigence recherché par ce dernier. Elles invoquent l'importance fondamentale accordée tant par les Etats membres que par la Cour européenne des droits de l'homme à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et « la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de torture ou de mauvais traitements ». Elles estiment que le fait que des demandeurs d'asile puissent renverser la présomption selon laquelle leur pays d'origine est sûr ne justifie pas que la partie adverse puisse inscrire dans la liste des pays d'origine sûrs un pays qui ne remplit pas les conditions fixées par l'article 57/6/1 précité. Les requérantes indiquent que l'acte attaqué est entaché de contradictions et d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il désigne l'Albanie comme pays d'origine sûr car le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 11 mai 2015 fait état, pour ce pays, d'un pourcentage élevé de protection auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux

apatrides incompatible avec la conclusion de l'avis de ce dernier pour ce pays. S'agissant de l'Albanie toujours, les requérantes font valoir qu'il n'est pas démontré qu'un nombre significatif de décisions favorables seraient fondées sur la problématique particulière des vendettas, et que quand bien même cette preuve serait apportée, l'importance du nombre des reconnaissances prouve que de nombreuses personnes n'ont pu obtenir une protection de leurs autorités et par conséquent que ce pays n'est pas sûr.

Dans une seconde branche, les requérantes dénoncent un manque de minutie dans l'évaluation du degré de sûreté des pays figurant sur la liste arrêtée par l'acte attaqué. Elles font grief à la partie adverse de s'être uniquement basée sur les avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dont elles n'ont pas eu connaissance, faute de publication, mais dont elles pensent qu'à l'instar de ceux qui ont été donnés préalablement à l'adoption des arrêtés royaux des 26 mai 2012, 7 mai 2013 et 24 avril 2014, ils sont très succincts, peu étayés, voire «lacunaires à certains endroits» et énoncent des motifs qui ne permettent pas de comprendre en quoi et pourquoi la partie adverse a estimé que tel ou tel pays peut être considéré comme étant un pays d'origine sûr. Elles reprochent au Commissaire général de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des critères fixés par la loi et de s'être contenté de constater, dans ses avis, que les droits sont « en général » respectés sans évaluer le caractère durable de cette stabilité. Elles se plaignent plus particulièrement de ce que la plupart des avis ne prendraient pas en compte la situation des femmes ou des minorités sexuelles. Les requérantes dénoncent un manque de transparence en ce qui concerne les informations et sources utilisées par le Commissaire général qui empêche, selon elles, de vérifier que celles-ci sont « complètes, pertinentes, fiables et actuelles ». Elles estiment qu'à supposer que le dossier contienne une liste des documents consultés, ni les avis rendus par le Commissaire général, ni la partie adverse n'établissent en quoi et comment ces documents ont été pris en considération. Les requérantes critiquent un manque de rigueur dans la méthodologie utilisée en affirmant que la partie adverse, en vertu du devoir de minutie, aurait dû suivre les lignes directrices européennes en matière de recherche et de traitement de l'information concernant les pays d'origine, nonobstant leur caractère non contraignant. Enfin, les requérantes prétendent que ce n'est pas la recherche du caractère sûr des pays qui a présidé au choix de leur inscription sur la liste critiquée mais le grand nombre de demandeurs d'asile en provenance de ceux-ci et, partant, le souci de traiter plus rapidement ces demandes, alors précisément que le grand nombre de demandeurs d'asile provenant d'un pays déterminé indique qu'il y a des problèmes et donc que celui-ci n'est pas sûr.

La partie adverse répond que le moyen est partiellement irrecevable car les requérantes se sont abstenues de démontrer en quoi elle aurait violé les articles 10, 11, 23, 33, 159 et 191 de la Constitution, les articles 3, 13 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 288, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Elle estime que le moyen est également irrecevable en ce qu'il dénonce une violation de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et une violation des principes généraux du droit, notamment de ceux qui veulent que tout acte administratif repose sur des causes et motifs légalement admissibles et proportionnés à la mesure prise, le principe de précaution, le principe du raisonnable, le principe de proportionnalité et les principes de bonne administration. Enfin, elle relève que la directive 2005/85/CE a été abrogée par la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale et qu'une directive ne peut être directement invoquée à l'appui d'un recours en annulation que si la partie requérante démontre son effet direct ou qu'elle aurait été transposée de manière incorrecte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant la première branche, la partie adverse répond que l'examen du texte des directives 2005/85/CE et 2013/32/UE et de leur finalité démontre que l'interprétation extrêmement restrictive de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, que proposent les requérantes ne peut être retenue. S'appuyant sur le considérant 21 de la première de ces directives, elle explique que le but de l'introduction de la notion de pays d'origine sûr n'était pas de donner une garantie absolue de sécurité. Elle fait valoir que l'argumentation des requérantes ne tient pas compte du fait que l'inscription d'un pays sur la liste des pays sûrs n'a pour effet que de déclencher une présomption réfragable et que le pourcentage de personnes auxquelles le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a accordé une protection, démontre que chaque dossier continue à faire l'objet d'une analyse en profondeur. Elle expose que l'importance des conséquences, découlant de la procédure accélérée applicable aux demandeurs d'asile originaires d'un pays inscrit sur la liste des pays d'origine sûrs, doit être d'autant plus relativisée que ceux-ci disposent désormais d'un recours de pleine juridiction dont le caractère effectif a été reconnu par la Cour constitutionnelle. S'agissant de l'Albanie, la partie adverse fait valoir que le nombre d'étrangers ayant bénéficié d'une protection ne figure pas au nombre des critères énoncés par la loi pour déterminer si un pays peut être qualifié de sûr et qu'un tel critère « doit être mis en perspective notamment au regard des décisions de reconnaissance et de refus prises dans les pays limitrophes ». Elle soutient qu'un fait unique, comme c'est le cas pour les vendettas, – parfois bien antérieur à la période de

référence examinée–, peut donner lieu à l'octroi d'un statut protecteur à de nombreuses personnes et que l'on ne peut donc conclure qu'il y aurait autant de faits de persécutions ou d'atteintes graves que de personnes obtenant *in fine* un statut de protection. Enfin, la partie adverse voit dans le fait que le texte de l'Annexe II de la directive 2005/85/CE ait été repris littéralement à l'Annexe I de la directive 2013/32/UE la preuve que le législateur européen n'a pas souhaité que les Etats tiennent compte d'autres critères que ceux énoncés à l'Annexe II pour établir une liste de pays d'origine sûrs.

A propos de la seconde branche, la partie adverse répond qu'il ne peut lui être reproché un manque de minutie dans l'élaboration de l'acte attaqué alors qu'elle s'est conformée à la procédure prévue par la loi et qu'elle a suivi, pour chacun des pays de la liste, l'avis particulièrement autorisé du Commissaire général, soit celui d'une autorité indépendante qui dispose d'une grande expertise en matière de protection internationale. Elle affirme que les avis sur lesquels elle s'est appuyée « examinent la situation des pays tant de manière générale que sur le plan du caractère durable de celle-ci » et qu'ils « sont nuancés et (...) étayés par les nombreuses références mentionnées en annexe des avis » qui démontrent la prise en compte d'informations actualisées. Elle soutient qu'il ne peut lui être reproché de s'être uniquement fondée sur les avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans la mesure où tous les avis « ont été établis après une analyse approfondie de toutes les sources d'informations disponibles, en particulier des informations provenant d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Haut-Commissaire aux Réfugiés des Nations Unies et d'autres organisations internationales pertinentes ». Elle estime que la situation des minorités sexuelles et les violences domestiques ont expressément été examinées dans tous les avis émis par le Commissaire général le 13 mars 2015, lequel n'était pas tenu « de préciser sur quel passage des documents consultés il entendait fonder son avis ».

Dans son dernier mémoire, la partie adverse ajoute que « [s]'agissant de l'Albanie, le C.G.R.A. a dûment établi son avis en tenant compte des critères légaux, à savoir la situation légale, l'application du droit, la situation politique générale dans le pays tiers concerné, ainsi que la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou des mauvais traitements », que « [d]ès lors qu'aucun reproche n'est formulé à l'égard de cet avis et que les critères énumérés dans la loi ont bien été respectés, il ne peut être affirmé que le nombre de décisions favorables prises en faveur de ressortissants albanais doit amener à considérer que cet Etat ne peut être qualifié de pays d'origine sûr », et que « [l]'existence d'une problématique propre à un pays, soit en l'espèce principalement les cas de vendettas, et l'octroi d'un statut protecteur à un certain nombre de ressortissants de ce pays

n'impliquent pas nécessairement que cet Etat ne saurait être considéré comme un pays d'origine sûr ». La partie adverse reproduit un passage de l'avis du Commissaire général concernant les vendettas en Albanie et expose que « [l]'avis du Commissaire [...] souligne l'importance des progrès réalisés dans la lutte contre la vendetta », que « [s]eules des situations particulières doivent encore donner lieu à une décision de reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire », que « [c]es éléments ont été mis en évidence dans le Rapport au Roi précédant l'adoption de l'acte attaqué », que « [l]a qualification comme pays sûr n'empêche nullement la reconnaissance d'un statut protecteur aux ressortissants albanais », que « [l]es statistiques du C.G.R.A. démontrent au contraire que la présomption de sécurité est renversée dans des situations particulières », que « pour l'année 2014, quarante-six dossiers ont donné lieu à l'octroi du statut de réfugié à septante personnes », que « [s]ept personnes (soit cinq dossiers) se sont par ailleurs vu accorder le statut de protection subsidiaire », qu'au « total quatre cent vingt-huit décisions ont été prises par le C.G.R.A. au cours de l'année 2014 », que « [c]ela correspond à six cent cinquante-huit personnes », que « [c]omme le relève le Rapport au Roi précédant l'acte attaqué, le taux d'octroi de décisions finales favorables (en tenant compte des refus de prise en considération pour demandes d'asile multiples mais pas des décisions de prise en considération des demandes d'asile multiples) s'élève à 12,97 pourcents sur base du nombre de dossiers (ou à 12,98 pourcents sur base du nombre de personnes soit un taux arrondi à 13 pourcents dans les deux cas) », que « [c]es données confirment que le nombre de décisions favorables adoptées par le C.G.R.A. ne donnent pas une idée précise du degré de sécurité d'un Etat », qu'un « fait unique peut donner lieu à l'octroi d'un statut protecteur à plusieurs personnes », qu'en « 2015, le nombre de dossiers qui ont donné lieu à une décision d'octroi d'un statut de protection s'élève à trente-cinq, soit 9,3 pourcents de décisions favorables », que « [c]es dossiers concernent cinquante-quatre personnes » et que « [s]i l'on prend en considération les décisions de refus de prises en considération pour demandes d'asile multiples (mais sans prendre en considération les décisions de prises en considération des demandes d'asile multiples), le taux de décisions finales favorables s'élève en 2015 à 8,3 pourcents (sur base du nombre de dossiers ou 8,5 pourcents sur base du nombre de personnes) ». La partie adverse déduit de ce qui précède que la première branche du troisième moyen n'est pas fondée.

Les requérantes répliquent que le nombre important de décisions octroyant le statut de réfugié ou de protection subsidiaire à des ressortissants albanais contredit l'affirmation suivant laquelle l'Albanie serait un pays sûr.

Dans leur dernier mémoire, les requérantes ajoutent que « [l]es observations de la partie adverse [dans son dernier mémoire] méconnaissent la jurisprudence [du]

Conseil en ce qui concerne les critères de la loi et la problématique de vendetta ». Elles reproduisent un passage des arrêts n° 228.901 du 23 octobre 2014 et n° 231.157 du 7 mai 2015. Elles exposent que le « constat relatif à la problématique de la vendetta n'a pas changé en 2014 », que « [l]avis du Commissaire général du 13 mars 2015 conclut, en effet, que "le problème de la vendetta n'a pas encore disparu, ce qui implique que ce motif peut aujourd'hui encore justifier l'octroi d'un statut de protection internationale" et qu'"en 2014, le taux global de reconnaissance pour les ressortissants albanais était de 13%" », que « [c]omme l'a jugé Votre Conseil dans les arrêts susvisés, ces chiffres suffisent à contredire l'affirmation du Commissaire général selon laquelle "d'une manière générale et durable, il n'est pas recouru en Albanie à la persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés et [qu]'il n'existe pas de motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers" », que « [l]'affirmation de la partie adverse selon laquelle un fait unique peut donner lieu à l'octroi d'un statut protecteur à plusieurs personnes ne change en rien ce constat », que « [l]a partie adverse reconnaît d'ailleurs que le taux de 13 % concerne le taux d'octroi de décisions finales favorables, tant sur base du nombre de dossiers que sur base du nombre de personnes », qu'il « convient en outre de remarquer que la partie adverse n'indique nullement la source des chiffres qu'elle indique à l'appui de son argumentation, de sorte qu'elle ne permet pas aux parties requérantes d'en vérifier l'exactitude », qu'il « résulte de ce qui précède que l'acte attaqué doit être annulé, à tout le moins en ce qu'il mentionne l'Albanie dans la liste des pays d'origine sûrs », que « [q]uant aux six autres pays visés par l'acte attaqué : la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo, la Serbie, le Monténégro, le FYROM et l'Inde [...], le Rapport au Roi indique, uniquement pour l'Albanie, que "le pourcentage de reconnaissance s'élève pour 2014 à 12,9 % pour les demandes d'asile de personnes en provenance d'Albanie" », que « [n]i le Rapport au Roi, ni les avis du Commissaire général ne font référence aux taux de reconnaissance des autres pays », que « [c]es taux de reconnaissance ne sont pas davantage disponibles sur le site internet du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui se limite désormais à publier des statistiques sur le nombre de demandes d'asile introduites et de décisions favorables, sans distinction en fonction des différents pays d'origine », que « [n]i les motifs de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne permettent dès lors d'examiner les taux de reconnaissance pour les six autres pays visés par l'acte attaqué », qu'il « a expressément été jugé par [le] Conseil que le nombre de personnes provenant d'un pays déterminé, auxquelles le statut de réfugié est accordé par le Commissaire général, était un critère pertinent auquel il convenait d'avoir égard », que « la partie adverse n'a pas démontré, pour ces pays, conformément à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, que d'une manière générale et de manière durable, il n'était pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des

réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 » et qu'il « en résulte que l'acte attaqué viole le principe de la motivation au fond des actes administratifs, le principe de bonne administration, le devoir de minutie et l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en manière telle qu'il doit être annulé ».

La décision du Conseil d'Etat

Recevabilité du moyen

Constitue un moyen de droit au sens de l'article 2, § 1^{er}, 3^o de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, l'indication de la règle de droit qui aurait été violée et de la manière dont elle l'aurait concrètement été.

En l'espèce, si dans l'intitulé de leur moyen les requérantes dénoncent la violation de « la Constitution, notamment ses articles 10, 11, 23, 33, 159 et 191 » de « la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ses articles 3, 13 et 14, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment de ses articles 7 et 10, [...] » et de « l'article 288, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne », elles n'exposent nullement, dans les développements de celui-ci, en quoi la partie adverse aurait méconnu ces dispositions en adoptant l'arrêté royal attaqué. A cet égard, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, dès lors qu'une directive a été transposée dans le droit interne, elle ne peut être directement invoquée à l'appui d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, sauf à soutenir que sa transposition aurait été incorrecte.

Etant donné que les requérants ne formulent aucun grief quant à la manière dont la directive 2005/85/CE a été transposée en droit belge, en tant qu'il dénonce la violation de celle-ci, le moyen est irrecevable.

Le moyen est par conséquent également irrecevable en ce qu'il dénonce la violation de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection, qui procède à une refonte de la directive 2005/85/CE et dont l'Annexe I reprend, sans la modifier, la définition du pays d'origine sûr énoncée par cette directive, aujourd'hui abrogée.

Le moyen n'est donc recevable qu'en ce qu'il est pris de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et qu'il dénonce une violation de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des « principes généraux du droit, notamment de ceux qui veulent que tout acte administratif repose sur des causes et motifs légalement admissibles et proportionnés à la mesure prise, le principe de précaution, le principe du raisonnable, le principe de proportionnalité et les principes de bonne administration ».

Fondement du moyen

Première branche

L'article 57/6/1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui définit le « pays d'origine sûr », est rédigé comme suit :

« Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. (...) ».

Cette disposition a été insérée par l'article 9 de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de transposer la directive 2005/85/CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres.

Certes, l'Annexe II de la directive 2005/85/CE précitée, –aujourd'hui reproduite à l'Annexe I de la directive 2013/82/UE–, dans sa version française, est-elle rédigée en des termes révélant un degré d'exigence apparemment plus élevé que le texte de l'article 57/6/1 précité puisqu'elle porte que :

«Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, (...), il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément il n'y est jamais recouru à la persécution (...)».

Cependant, le mot «jamais» est absent du texte de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 et la lecture des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012

précitée révèle qu'il s'agit là d'une volonté délibérée du législateur, celui-ci ayant rejeté un amendement tendant à remplacer les mots « il n'y est pas recouru à la persécution » par les mots « il n'y est jamais recouru à la persécution ».

Les requérantes ne soutiennent pas que la directive précitée aurait été illégalement transposée et il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'ajouter à la loi une condition (« jamais») qui n'y figure pas.

S'agissant des critiques relatives à la désignation de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr, les critères énoncés à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 pour qualifier un pays d'origine sûr ne sont qu'exemplatifs et non exhaustifs, comme en atteste l'emploi des termes « entre autres » par cette disposition. Le nombre de personnes provenant d'un pays déterminé auxquelles le statut de réfugié est accordé par le Commissaire général est un critère pertinent auquel il convient également d'avoir égard.

Comme le Conseil d'Etat l'a décidé dans son arrêt statuant sur le recours en annulation dirigé contre l'arrêté royal du 24 avril 2014 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, les taux de reconnaissance des demandeurs d'asile originaires d'Albanie, qui étaient de 6,8 % en 2011, de 11,4 % en 2012 et de 13,7 % en 2013, pouvaient être qualifiés d'élevés.

Il ressort du Rapport au Roi précédant l'arrêté royal attaqué que ce taux demeure élevé puisqu'il s'élève encore pour 2014 à 12,9 %.

Contrairement à ce que soutient la partie adverse, la circonstance que de nombreuses décisions d'octroi d'un statut de protection seraient motivées par la problématique des vendettas ne relativise en rien l'importance du nombre de reconnaissances et partant, le poids de l'argument présenté par les requérantes. La circonstance que les personnes ayant obtenu une protection soient ou non apparentées ne change rien à la pertinence de l'argument pris de leur nombre. Par ailleurs, l'avis du Commissaire général conclut, pour ce qui concerne la question des vendettas, que « le problème n'a pas encore disparu », ce qui implique que ce motif peut aujourd'hui encore justifier l'octroi d'un statut de protection internationale.

Quand bien même les statistiques pour l'Albanie montrent que la présomption de sécurité peut effectivement être renversée et que le Commissaire général demeure soucieux de procéder à une analyse au cas par cas des demandes de protection qui lui

sont soumises, elles contredisent l'affirmation, concluant l'avis que ce dernier a donné pour ce pays, selon laquelle « d'une manière générale et durable, il n'est pas recouru en Albanie à la persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés et (qu') il n'existe pas de motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

La première branche du moyen est donc fondée en tant qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir méconnu la notion de pays d'origine sûr telle que définie par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée en inscrivant l'Albanie sur la liste établie par l'arrêté royal du 11 mai 2015.

Enfin, concernant la critique, émise par les requérantes dans leur dernier mémoire, selon laquelle la partie adverse a méconnu « le principe de la motivation au fond des actes administratifs, le principe de bonne administration, le devoir de minutie et l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 » en ne divulguant pas les taux de reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire pour les six autres pays que l'Albanie et en ne démontrant pas qu'il s'agit de pays d'origine sûrs, elle est irrecevable. Si certes, les requérantes ont précisé dans leur requête que le rapport au Roi ne faisait pas état de ces taux, elles n'ont pas soutenu qu'en ne les divulguant pas, la partie adverse ne démontrait pas qu'il s'agissait de pays d'origine sûrs et méconnaissait « le principe de la motivation au fond des actes administratifs, le principe de bonne administration, le devoir de minutie et l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 ». Il s'agit d'un grief nouveau que les requérantes pouvaient invoquer dans leur requête et qui n'est pas d'ordre public.

Seconde branche

En tant que les requérantes contestent la méthodologie suivie par la partie adverse, il peut être observé que conformément à ce que prévoit la loi, le ministre compétent pour la politique migratoire a demandé au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides un avis étayé quant aux pays susceptibles de figurer sur la liste. La partie adverse a ainsi pu s'appuyer sur les avis d'une autorité administrative indépendante qui dispose incontestablement d'une expertise spécifique en matière de protection internationale.

La partie adverse ne conteste pas qu'il n'a pas été tenu compte des lignes directrices en matière de recherche et de traitement de l'information concernant les pays d'origine qui existent au niveau européen. Cela étant, ces lignes directrices étant dépourvues de tout caractère contraignant, il ne peut être reproché au Commissaire

général aux réfugiés et aux apatrides, et à sa suite à l'auteur de l'acte attaqué, de ne pas les avoir suivies.

Le seul fait que de nombreux demandeurs d'asile soient originaires des pays repris dans la liste des pays d'origine sûrs n'est pas incompatible avec la constatation selon laquelle « d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3 » et selon laquelle il n'y a pas de « motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 ».

Soutenir le contraire revient à postuler de manière erronée que tout demandeur d'asile est un réfugié au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et que tout demandeur du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 précité devrait se voir accorder celui-ci.

S'agissant de la teneur des avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et partant de l'évaluation de chacun des pays sur lesquels ils portent, la loi pose des exigences précises puisqu'elle énonce que « L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'informations parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes. »

L'examen du dossier révèle que chacun des avis fait état de la politique menée par d'autres pays européens, rencontrant ainsi le vœu de la loi. Il permet également de constater que chacun des avis donnés par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'appuie sur des sources d'informations dûment référencées dans un inventaire y annexé. Ces inventaires témoignent du fait que le Commissariat général a consulté moult sources d'informations – en veillant à actualiser celles collectées depuis l'élaboration de la première liste de pays sûrs – parmi lesquelles l'ensemble de celles spécifiquement visées par la loi, soit, selon ses propres termes, « toutes les informations disponibles » concernant ces différents pays. Ces sources sont non seulement variées puisqu'y apparaissent aussi bien des organisations internationales (ONU, OSCE, l'Union européenne, par exemple) que des organisations gouvernementales (le « U.S. Department of State », les bureaux des médiateurs nationaux pour les droits de l'homme, « Immigration and Refugee Board of Canada », par exemple) ou non gouvernementales (Amnesty international, Human rights watch, par exemple), mais aussi des organisations spécialisées (Reporters sans frontières, Gay straight alliance, Unicef, par exemple). L'inventaire des sources sur la

base desquelles le Commissaire général a fondé chacun de ses avis permet de réfuter l'assertion selon laquelle celui-ci n'aurait pas appréhendé le caractère durable des situations, des documents couvrant une période allant du début des années 2000 à l'année 2014 étant répertoriés dans les annexes à ses avis.

Ces avis, versés au dossier, apparaissent également nuancés. En effet, pour chacun des pays de la liste critiquée, il peut être constaté que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a examiné l'ensemble des questions qui devaient l'être compte tenu des critères fixés par la loi (à savoir la situation légale, l'application du droit, la situation politique générale dans le pays tiers concerné, ainsi que la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou des mauvais traitements), sans occulter les problèmes spécifiques mis en évidence par les sources d'informations consultées, –notamment en ce qui concerne la situation des femmes et des minorités sexuelles –, et dont ses avis font la synthèse.

Quant au caractère succinct des avis du Commissaire général, que stigmatisent les requérantes, il n'exclut nullement que les avis en cause puissent s'avérer complets. Sous réserve de ce qui a été constaté au sujet de l'Albanie dans le cadre de l'examen de la première branche du moyen, les requérantes n'établissent pas l'insuffisance et l'inexactitude des avis du Commissaire général.

La raison pour laquelle les pays évalués ont été qualifiés de sûrs apparaît clairement des avis qui sont versés au dossier. Sous réserve de ce qui a été dit à propos de l'Albanie dans le cadre de l'examen de la première branche, les avis donnés révèlent, pour chacun des pays concernés, une analyse à la fois approfondie et nuancée répondant aux exigences de la loi.

Il découle de ce qui précède qu'en tant qu'il dénonce un manque de minutie dans l'élaboration de l'acte attaqué, le moyen n'est pas fondé.

En sa seconde branche, le troisième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 11 mai 2015 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, en tant qu'il inscrit l'Albanie dans la liste des pays d'origine sûrs.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté royal annulé en tant qu'il inscrit l'Albanie dans la liste des pays d'origine sûrs.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-trois juin deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX